



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/17
15 août 2005

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-neuvième session,
Genève, 7-11 novembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Consignes écrites et équipement de protection
Sections 5.4.3, 8.1.5, Chapitre 8.5 et Chapitre 3.2

Transmis par la Fédération Internationale des Associations de Transitaires et Assimilés (FIATA) et par l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU)

Résumé:

Cette proposition a pour objectif d'incorporer dans une consigne écrite unique la multitude d'informations diverses et parfois identiques contenues dans les nombreuses consignes écrites concernant les matières à transporter afin de remettre aux conducteurs (notamment lors du transport de différentes marchandises dangereuses sur une unité de transport) des consignes sur les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident plus claires, plus compréhensibles et écrites dans une langue qu'ils comprennent.

De plus, elle vise à harmoniser les différents éléments des équipements de protection individuelle mentionnés dans les consignes écrites et à inclure dans une liste obligatoire.

Mesure à prendre:

Amendement des sections 5.4.3, 8.1.5, du chapitre 8.5 et du chapitre 3.2 Tableau A.

Documents connexes:

TRANS/WP.15/2005/5.

1. Introduction

En prévision d'un incident ou accident pouvant survenir au cours du transport de marchandises dangereuses par route, il faut s'assurer que les conducteurs disposent des connaissances et des consignes/informations nécessaires pour empêcher ou limiter les éventuelles conséquences de l'incident/accident de façon aussi efficace que possible.

Cela est garanti de deux façons différentes qui se complètent :

1) Formation : La formation des conducteurs couvre toutes les situations possibles lors du transport (sans tenir compte du poids maximal autorisé à partir de 2007). La formation doit, entre autres, comprendre la question du « *comportement à adopter à la suite d'un accident (premiers secours, garantir la sécurité du trafic, connaissances de base de l'utilisation des équipements de protection, etc.)* ». En général, on peut ainsi affirmer que le niveau de formation est élevé, qu'il a fait ses preuves en pratique et qu'il garantit que le conducteur prend les mesures appropriées en cas d'incident ou d'accident.

2) Information : Les consignes écrites contiennent des détails utiles sur la nature générale du danger inhérent aux marchandises et sur le comportement à adopter en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent être détenues à bord du véhicule au cours du transport.

Ce qui importe dans ce contexte est le principe selon lequel les consignes écrites sont directement et exclusivement destinées au conducteur. Les mesures à prendre par le conducteur concernent essentiellement sa protection individuelle, l'avertissement des tiers et des services de secours.

Les mesures allant au-delà des capacités d'intervention limitées du conducteur sont prises par les services de secours (service d'incendie, etc.) qui ont recours à des systèmes externes conçus pour répondre à des besoins spécifiques (ERI Cartes, systèmes TUIS et ICE etc.).

Selon le système obligatoire actuel, les conducteurs détiennent souvent de très nombreuses consignes écrites concernant les matières à transporter à bord de leurs véhicules. La pratique a démontré que le système est contreproductif à de nombreux égards:

- La multitude d'informations contenues dans les diverses consignes écrites dans différentes langues prête à confusion et ne permet pas aux conducteurs de comprendre les consignes et de les suivre correctement.
- Certains contenus et paragraphes sont identiques dans beaucoup de consignes écrites. Les informations sur les dangers et les mesures à prendre sont en double. Pour cette raison, les conducteurs lisent les informations de façon moins attentive ou même pas du tout.
- En cas d'incident ou d'accident, le conducteur ne peut pas s'informer en un coup d'œil des mesures d'urgence à prendre. Dans une telle situation de stress, il est cependant utile que les conducteurs aient des instructions précises et courtes sur le comportement et les mesures à adopter.

- Les références faites dans la section 8.1.5 (c) (équipements divers) concernant les équipements de protection individuelle que l'expéditeur doit déterminer dans les consignes écrites donnent en partie lieu à divers équipements de protection prescrits pour exactement la même marchandise dangereuse par différents expéditeurs selon leur bon vouloir. Par conséquent, certaines consignes écrites peuvent même contenir des informations contradictoires, ce qui entraîne essentiellement des incertitudes quant à l'utilisation des équipements par le conducteur lors d'un incident ou d'un accident.

La pratique a démontré qu'il est hautement nécessaire d'appliquer une seule consigne écrite couvrant toutes les matières ou, au moins, des consignes selon les classes. Cela s'applique au transport de différents types de marchandises dangereuses sur une unité de transport (par exemple, transport consolidé et opérations de transport « vente-livraison ») ainsi qu'au transport de chargements homogènes.

- Des informations concises sont lues avec plus d'attention par le conducteur et sont plus compréhensibles qu'une grande quantité d'informations partiellement contradictoires et en double contenues dans diverses fiches.
- Une source centrale d'information doit ainsi se présenter sous la forme d'un document unique contenant des détails sur les mesures générales, sans tenir compte des types de matières et des quantités, et des mesures supplémentaires liées aux classes dangereuses concernées. Ce document doit couvrir toutes les situations possibles lors du transport.
- La consigne écrite doit contenir une liste obligatoire et harmonisée des équipements de protection qui doivent être détenus à bord du véhicule. A l'aide d'une telle liste,
 - le transporteur et le conducteur peuvent vérifier avant le chargement que les équipements de protection nécessaires sont disponibles;
 - le conducteur peut, en cas d'accident (notamment lors du transport de différents types de marchandises dangereuses), toujours utiliser l'équipement de protection adéquat.

Si ces informations ou ce document devaient être inclus dans l'ADR, ils seraient disponibles dans toutes les langues officielles des États contractants à l'ADR.

2. Proposition

2.1 Amendement des provisions concernant les consignes écrites

5.4.3.1 Lire la première phrase comme suit:

«En prévision de tout accident ou incident pouvant survenir au cours du transport, le conducteur doit détenir une consigne écrite à bord du véhicule.»

et supprimer de (a) à (f).

5.4.3.2 Lire la première phrase comme suit:

«Ces consignes doivent être fournies par le transporteur et remises au conducteur dans une langue qu'il est à même de lire et de comprendre, et au plus tard lorsque les marchandises dangereuses sont chargées sur le véhicule.»

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant:

«Le transporteur doit s'assurer que les conducteurs concernés comprennent et sont capables d'exécuter les consignes correctement.»

5.4.3.3 Remplacer le texte existant par le texte suivant :

«Avant le début du trajet, le conducteur doit utiliser le document de transport pour s'informer des marchandises dangereuses qui se trouvent à bord de son véhicule et consulter les consignes pour les détails sur les mesures d'urgences générales et spéciales à prendre en cas d'accident ou d'incident.»

5.4.3.4 Amender comme suit:

«Les consignes doivent être facilement identifiables dans la cabine du conducteur.»

5.4.3.5 Remplacer le texte existant par le texte suivant :

«Les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages suivant concernant la forme et le contenu.»

Page 1

**Consignes écrites pour les conducteurs de véhicules
transportant des marchandises dangereuses selon la section 5.4.3 de l'ADR**

Attention!

Lors de l'exécution de ces mesures, les conducteurs doivent toujours suivre les étapes nécessaires pour leur protection individuelle!

Mesures d'urgence générales que le conducteur doit prendre immédiatement en cas d'incident ou d'accident:

Général

- Arrêter le moteur, serrer le frein à main ;
- Eviter les sources d'inflammation (par ex. pas de flamme nue) – interdiction de fumer ;
- Revêtir l'équipement de protection ;
- Assurer la sécurité du lieu de l'accident et prévenir les autres usagers de la route ;
- Prévenir immédiatement la police / les services de secours, fournir les informations sur les personnes blessées et, si possible, sur les marchandises à bord ;
- Rester du côté du vent ;
- Récupérer le(s) document(s) de transport et le(s) donner aux services de secours / à la police.

Incendie

- N'éteindre que les débuts d'incendie sur le véhicule;
- Ne prendre aucune mesure en cas d'incendie impliquant le chargement.

Fuite

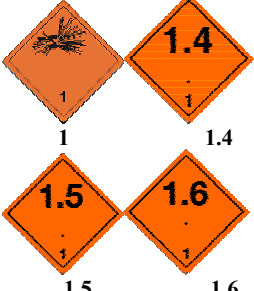
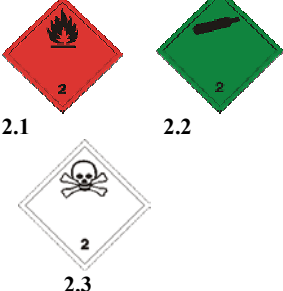




- Ne boucher que les petites fuites pour empêcher l'aggravation des dégâts;
- Recueillir les petites quantités de liquide ou enrayer les écoulements à l'aide de matériel adéquat (par ex. du sable).





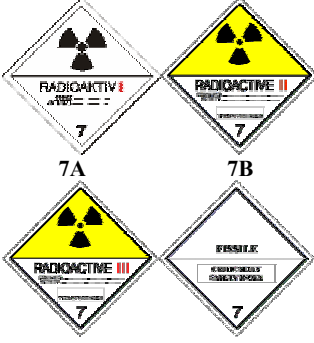


Premiers secours

- Evacuer les blessés de la zone dangereuse ;
- Si un produit entre en contact avec les yeux, les rincer immédiatement avec un liquide prévu à cet effet;
- Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Page 2

Caractéristiques de danger et mesures d'urgence supplémentaires à prendre par le conducteur selon les risques. Les caractéristiques de danger sont indiquées sur les étiquettes de danger apposées sur les emballages ou d'après les numéros des étiquettes de danger mentionnés sur le document de transport.

Numéro de l'étiquette de danger	Type de marchandises et leurs caractéristiques de danger	Mesures d'urgence supplémentaires selon les risques
1	2	3
 <p>1.4 1.5 1.6</p>	<p><i>Matières et objets explosibles</i></p> <p>Risque d'explosion. La formation de forte chaleur, d'une lumière vive, de bruit sonore, de fumée ou une combinaison de ces effets, ainsi que la fragmentation sont possibles.</p> <p>Les marchandises de ce type réagissent à la chaleur et peuvent aussi réagir aux chocs et/ou impacts.</p>	<p>En cas d'incendie, se mettre suffisamment à l'abri.</p>
 <p>2.1 2.2 2.3</p>	<p><i>Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous</i></p> <p>Risque d'explosion, de détonation, d'incendie et/ou d'intoxication.</p> <p>Les marchandises de ce type réagissent à la chaleur et peuvent aussi réagir aux chocs et/ou impacts.</p>	<p>En cas d'incendie ou de fuite de gaz, se mettre suffisamment à l'abri.</p>
 <p>3</p>	<p><i>Liquides inflammables</i></p> <p>Risque d'incendie.</p> <p>Risque d'explosion si des nuages de vapeur se forment.</p> <p>Inflammable si exposé à la chaleur, à des étincelles et à une flamme éclair.</p> <p>Les marchandises de ce type présentent un risque pour le milieu aquatique et le système d'égouts.</p>	<p>Empêcher les fuites de matières dans le milieu aquatique ou dans le système d'égouts.</p>
 <p>4.1</p>	<p><i>Matières solides inflammables</i></p> <p>Risque d'incendie.</p> <p>Inflammable si exposé à la chaleur.</p> <p>Peuvent contenir des matières autoréactives qui peuvent subir une décomposition exothermique en cas de débit thermique, contact avec d'autres matières (comme des acides, des corps composés de métaux lourds ou des amines), friction ou choc. Peut entraîner la formation de gaz ou de vapeurs inflammables et nuisibles.</p>	<p>Pas de mesures supplémentaires requises.</p>
 <p>4.2</p>	<p><i>Matières sujettes à l'inflammation spontanée</i></p> <p>Risque d'inflammation spontanée si les emballages sont abîmés ou les contenus sont déversés.</p> <p>Les marchandises de ce type peuvent réagir de façon dangereuse au contact de l'eau.</p>	<p>Pas de mesures supplémentaires requises.</p>
 <p>4.3</p>	<p><i>Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables</i></p> <p>Risque d'explosion et d'ignition si les emballages sont abîmés ou les contenus sont déversés.</p> <p>Les marchandises de ce type peuvent réagir de façon dangereuse au contact de l'eau.</p>	<p>Les marchandises déversées doivent être maintenues au sec.</p> <p>Le contact avec l'eau peut entraîner une propagation de l'incendie et créer un risque d'explosion.</p>

Numéro de l'étiquette de danger	Type de marchandises et leurs caractéristiques de danger	Mesures d'urgence supplémentaires selon les risques
1	2	3
 5.1	<p><i>Matières comburantes</i></p> <p>Risque d'explosion, d'ignition et de problèmes de santé si les emballages sont abîmés et les contenus déversés. Les marchandises de ce type peuvent réagir de façon dangereuse au contact de matières inflammables.</p>	<p>Eviter le mélange avec des matières inflammables (par exemple de la sciure de bois).</p>
 5.2	<p><i>Peroxides organiques</i></p> <p>Sujets à une décomposition exothermique en cas de débit thermique, contact avec d'autres matières (comme des acides, des corps composés de métaux lourds ou des amines), friction ou choc. Peut entraîner la formation de gaz ou de vapeurs inflammables et nuisibles.</p>	<p>Eviter le mélange avec des matières inflammables (par exemple de la sciure de bois).</p>
 6.1	<p><i>Matières toxiques</i></p> <p>Risque toxique.</p> <p>Les marchandises de ce type présentent un risque pour le milieu aquatique et le système d'égouts.</p>	<p>Ne pas inhaler ou ingérer et éviter tout contact avec la peau.</p>
 6.2	<p><i>Matières infectieuses</i></p> <p>Risque d'infection.</p> <p>Les marchandises de ce type présentent un risque pour le milieu aquatique et le système d'égouts.</p>	<p>Ne pas inhaler ou ingérer et éviter tout contact avec la peau.</p>
 7A 7B 7C 7E	<p><i>Matières radioactives</i></p> <p>Emissions radioactives possibles.</p>	<p>Ne pas inhaler ou ingérer et éviter tout contact avec la peau.</p>
 8	<p><i>Matières corrosives</i></p> <p>Risque de brûlures d'acides si les emballages sont abîmés ou contaminés et si les contenus sont déversés. Ces matières peuvent réagir de façon dangereuse entre elles, au contact de l'eau ou d'autres matières. Elles présentent un risque lié au milieu aquatique et au système d'égouts.</p>	<p>Eviter tout contact avec la peau.</p> <p>Empêcher les fuites de matières dans le milieu aquatique ou le système d'égouts.</p>
 9	<p><i>Matières et objets dangereux divers</i></p> <p>Risques (parmi d'autres) résultant de l'amiante, des PCB et des allergènes ainsi que des matières transportées à température élevée (au-dessus de 100°C).</p> <p>Les marchandises de ce type présentent un risque pour le milieu aquatique et le système d'égouts.</p>	<p>Ne pas inhaler ou ingérer et éviter tout contact avec la peau.</p> <p>Empêcher les fuites de matières dans le milieu aquatique ou le système d'égouts.</p>

Page 4**Equipements de protection générale et individuelle à détenir à bord du véhicule selon la section 8.1.5 de l'ADR.**

Numéro de l'étiquette de danger	Lunettes protectrices 1)	Liquide de rinçage pour les yeux	Veste fluorescente 1)	Lampe de poche 1)	Masque d'évacuation 1) 2)	Gants en latex et en cuir 1)	2 signaux d'avertissement autoporteurs	Pelle 4)	Couvercle pour bouche d'égout 4)	Réservoir collecteur en plastique 4) 5)	Cale de roue 6)
1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
2	X	X	X	X	X 3)	X	X				X
3	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
4.1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
4.2	X	X	X	X		X	X	X		X	X
4.3	X	X	X	X		X	X	X		X	X
5.1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
5.2	X	X	X	X		X	X	X		X	X
6.1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
6.2	X	X	X	X		X	X	X		X	X
7	X	X	X	X		X	X				X
8	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
9	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X

- 1) Pour chaque membre de l'équipage du véhicule.
- 2) Par exemple, couverture de sauvetage ou masque équipé d'un filtre mixte gaz / poussière de type A1B1E1K1-P1 ou A2B2E2K2-P2 semblable à celui décrit dans la norme EN 141.
- 3) Uniquement pour l'étiquette de danger 2.3 ou la combinaison de l'étiquette de danger 2.1 + 6.1
- 4) Seulement lors du transport de liquides.
- 5) Volume minimal: 5 litres.
- 6) Pour chaque véhicule. La taille doit correspondre au poids du véhicule et au diamètre des roues.

- 5.4.3.6 Supprimer
- 5.4.3.7 Supprimer
- 5.4.3.8 Supprimer

2.2 Amendement des dispositions concernant les équipements de protection générale et individuelle

- 8.1.5 Modifier pour lire comme suit:

« Chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le tableau ci-dessous. Les équipements doivent être choisis selon le numéro de l'étiquette de danger des marchandises à bord. Les numéros des étiquettes de danger se trouvent dans le document de transport.

Numéro de l'étiquette de danger	Lunettes protectrices 1)	Liquide de rinçage pour les yeux	Veste fluorescente 1)	Lampe de poche 1)	Masque d'évacuation 1) 2)	Gants en latex et en cuir 1)	2 signaux d'avertissement autoporteurs	Pelle 4)	Couvercle pour bouche d'égout 4)	Réservoir collecteur en plastique 4) 5)	Cale de roue
1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
2	X	X	X	X	X 3)	X	X				X
3	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
4.1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
4.2	X	X	X	X		X	X	X		X	X
4.3	X	X	X	X		X	X	X		X	X
5.1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
5.2	X	X	X	X		X	X	X		X	X
6.1	X	X	X	X		X	X	X		X	X
6.2	X	X	X	X		X	X	X		X	X
7	X	X	X	X		X	X				X
8	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
9	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X

- 1) Pour chaque membre de l'équipage du véhicule.
- 2) Par exemple, couverture de sauvetage ou masque équipé d'un filtre mixte gaz / poussière de type A1B1E1K1-P1 ou A2B2E2K2-P2 semblable à celui décrit dans la norme EN 141.
- 3) Uniquement pour l'étiquette de danger 2.3 ou la combinaison de l'étiquette de danger 2.1 + 6.1
- 4) Seulement lors du transport de liquides.
- 5) Volume minimal: 5 litres.
- 6) Pour chaque véhicule. La taille doit correspondre au poids du véhicule et au diamètre des roues. »

- 8.5 Supprimer la provision spéciale S7.

- 3.2 Supprimer la provision spéciale S7 dans le Tableau A, colonne 19, à divers endroits.

3. Justification

Grâce à cette structure simple, le concept décrit sera plus compréhensible pour les conducteurs et plus facile à mettre en œuvre pour toutes les personnes concernées. En incluant ce concept dans l'ADR, on peut garantir que les informations sont traduites dans toutes les langues officielles de l'ADR et que les consignes écrites qui se trouveront à bord du véhicule seront rédigées dans une langue que le conducteur sera à même de lire et de comprendre. Les conducteurs peuvent ainsi mettre en œuvre des mesures de façon plus ciblée.

4. Implications en matière de sécurité

La sécurité sera augmentée grâce à une plus grande fiabilité, une meilleure intelligibilité et une mise en œuvre plus simple.

5. Faisabilité

Aucun problème prévu.

6. Caractère exécutoire

Aucun problème prévu.
